

# VD\_OMNI CR.2017.0036 vom 4. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2017.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0036)

FR: VD\_OMNI CR.2017.0036 du 4 septembre 2017

IT: VD\_OMNI CR.2017.0036 del 4 settembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Le requérant conteste la décision du SAN prononçant le retrait de sécurité de ses permis de conduire de toutes les catégories, alors qu'il a commis la dernière infraction grave au volant d'un tracteur. La décision du SAN est suffisamment motivée. Par ailleurs, elle respecte le principe de proportionnalité. En effet, vu les antécédents du requérant (une infraction moyennement grave avec un cyclomoteur, une infraction moyennement grave et une infraction grave au volant d'une voiture) et la nouvelle infraction commise (il s'est rabattu sur un cycliste qu'il dépassait avec son tracteur pour éviter une voiture arrivant en face), l'extension de la mesure de retrait à tous les permis de conduire du requérant se justifie pleinement. Recours en matière de droit public rejeté par le Tribunal fédéral (1C\_531/2017 du 13 avril 2018).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le requérant ne conteste pas la qualification de l'infraction retenue à son encontre, à savoir une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), ni l'application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR au vu de ses antécédents, à savoir deux retraits du permis de conduire pour des infractions moyennement graves et un retrait pour une infraction grave, prononcés moins de dix ans avant la dernière infraction commise le 8 septembre 2015.

### E. 3

Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un retrait est prononcé pour des raisons médicales.

### E. 4

L'autorité compétente pour prononcer le retrait peut: a. combiner le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie ou d'une sous-catégorie avec le retrait du permis de conduire des catégories spéciales G et M; b. combiner le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie spéciale avec le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire des catégories et sous-catégories.

### E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge du recourant, qui succombe; il n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.